

d'après le testateur, peut conduire au ciel. Pourquoi exempterions-nous de la taxe un million de dollars qui sera dépensé en Chine quand nous taxons les biens légués par un cultivateur canadien à ses parents?

Nous ferions bien, je crois, de prendre pour modèle la loi de l'Ontario, qui contient des dispositions à l'égard de ces institutions. Nous devrions donc ajouter les mots "et dont les travaux s'effectuent uniquement au Canada", ou encore préciser davantage comme le fait la loi d'Ontario et stipuler "seulement en ce qui concerne la partie du legs qui est utilisée pour des travaux accomplis au Canada". Je ne vois pas pourquoi nous n'assujettirions pas aux droits successoraux toute somme, considérable ou faible, envoyée hors du Canada pour des fins que la majorité des Canadiens n'approuvent pas, alors que nous taxons les legs compris dans les petites successions.

M. POULIOT: Je trouve juste la définition d'une institution de bienfaisance:

d) lorsque le successeur est une institution de bienfaisance au Canada exclusivement maintenue comme telle et non au bénéfice, au profit ou à l'avantage d'une personne qui en est membre ou actionnaire.

Voilà l'idée que je me fais d'une institution de bienfaisance, mais j'espère que cela comprend les orphelinats et les hôpitaux.

L'hon. M. ILSLEY: Cela comprend les hôpitaux non maintenus pour un but lucratif, ainsi que les orphelinats.

M. MACDONALD (Brantford): En toute déférence pour l'honorable député de Parry-Sound (M. Slaght), je dirai qu'à mon avis nous ne devrions pas restreindre ces exemptions de la façon qu'il a indiquée. Nous croyons tous à la nécessité de missions indigènes, mais il faut aussi encourager l'évangélisation de ceux qui, au-delà de nos frontières, n'ont pas entendu la parole divine. Si je me rappelle bien, le Christ nous a exhortés de prêcher l'évangile à toutes les nations. Nous aurions tort de décourager les missions étrangères. Le monde étant beaucoup plus petit qu'il n'était il y a deux mille ans, il est d'autant plus nécessaire de prêcher notre foi dans les pays lointains. Les missions étrangères de nos églises ayant leur siège administratif au Canada, j'estime que nous aurions tort de modifier la disposition dont il s'agit.

M. SLAGHT: Je n'avais aucune intention de décourager ceux qui jugent à propos de dépenser de l'argent à l'étranger à des fins d'évangélisation. J'ai seulement demandé qu'ils acquittent leur part de l'impôt national et ne bénéficient pas, en échappant aux impôts qui frappent d'autres citoyens, d'un régime de faveur quand ils laissent de l'argent à des sociétés qui le dépensent entièrement à l'étranger.

L'hon. M. ILSLEY: Nous avons examiné ces divers aspects de la question. La loi ontarienne contient quatre ou cinq paragraphes qui indiquent minutieusement les montants exemptés. Elle pourvoit à la répartition des legs en proportion de l'œuvre de religion, de bienfaisance ou d'enseignement accomplie dans la province d'Ontario, par opposition à l'extérieur.

La disposition dont il s'agit est calquée sur celle de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, peut-être à tort, les sommes en jeu étant tellement plus considérables. Toutefois, nous avons jugé utile de conserver l'uniformité des deux lois. Dans les circonstances actuelles, les gens donnent de l'argent non pas par testament, mais par voie de don, aux victimes de bombardements, aux caisses Spitfire, et ainsi de suite.

M. JACKMAN: Des inondations en Chine et bien d'autres choses.

L'hon. M. ILSLEY: D'après la méthode adoptée par la division de l'impôt sur le revenu, si le don est fait à une association canadienne reconnue par le ministère des Services nationaux de guerre, il sera considéré comme don charitable. Sont ainsi visées les œuvres de guerre, où une partie des dépenses est faite à l'étranger. Prenons les églises. Considérons, par exemple, le cas d'une église qui accomplit seule une œuvre quelconque. Si je m'exprime ainsi, c'est parce que pour certains groupements religieux, il s'agit d'églises et non d'une église. Un don à une telle église équivaldrait à un don à une association religieuse dont l'œuvre s'étend non seulement au Canada, mais au monde entier. On pourrait, je suppose, diviser le montant du don et exempter la partie seulement dont la proportion, par rapport à l'ensemble du don, serait la même que la proportion des dépenses de l'église au Canada, par rapport à ses dépenses globales. Mais, à mon sens, nous ne devrions pas aller aussi loin. Nous avons inclus une disposition prévoyant que l'exemption n'excédera pas 50 p. 100 des biens de la personne, disposition qu'on trouve aussi dans la loi de l'Ontario. Mais si le comité est d'avis que le principe doit être modifié, je ne m'y opposerai pas, parce que le revenu se trouve protégé du fait que nous n'accordons d'exemptions qu'à ces œuvres de bienfaisance; cependant nous avons cru qu'il ne fallait pas établir une distinction trop subtile.

M. BLACKMORE: A mon avis, le ministre a pris la bonne attitude à l'égard des œuvres de bienfaisance et je l'en félicite. Je félicite également l'honorable député de Brantford (M. Macdonald). On ne saurait faire mieux, en cette enceinte, que de nous demander d'accomplir notre devoir en faisant connaître